

|  |
| --- |
| Conditions d’exécutions d’un chantier dans le domaine pénitentiaire |

**Sommaire**

[**Préambule** 3](#_Toc197438743)

[**1 Les acteurs** 3](#_Toc197438744)

[**Le maitre d’ouvrage** 3](#_Toc197438745)

[**L’établissement** 3](#_Toc197438746)

[**Le coordinateur de sécurité au travail SPS ou le préventionniste** 4](#_Toc197438747)

[**Les autres prestataires intellectuels** 4](#_Toc197438748)

[**L’entreprise de travaux** 4](#_Toc197438749)

[**2 Clauses générales** 4](#_Toc197438750)

[**Personnels** 4](#_Toc197438751)

[**Véhicules** 5](#_Toc197438752)

[**Déroulement du chantier** 6](#_Toc197438753)

[**Nuisances potentielles liées au chantier** 6](#_Toc197438754)

[**Astreinte** 6](#_Toc197438755)

[**Travaux spécifiques** 6](#_Toc197438756)

[**Organisation du chantier** 7](#_Toc197438757)

[**Communication du chantier** 8](#_Toc197438758)

[**Fermeture du chantier** 9](#_Toc197438759)

[**Outils et matériaux** 9](#_Toc197438760)

[**Livraisons** 10](#_Toc197438761)

[**Accès du chantier** 10](#_Toc197438762)

[**Piétons** 10](#_Toc197438763)

[**Véhicules de chantier** 11](#_Toc197438764)

[**Interventions hors horaires habituels** 12](#_Toc197438765)

[**3 Comportement des personnes qui interviennent en milieu carceral** 12](#_Toc197438766)

[**Contact avec les personnes détenues et les personnels** 12](#_Toc197438767)

[**4 CLAUSE SPECIFIQUE** 13](#_Toc197438768)

[**Horaires** 14](#_Toc197438769)

[**Astreintes** 14](#_Toc197438770)

[**Chantier** 14](#_Toc197438771)

[**Représentant du chef d’établissement** 15](#_Toc197438772)

[**Besoins sécuritaires** 15](#_Toc197438773)

[**5 ANNEXES** 15](#_Toc197438774)

[**Fiche synthèse des éléments de la semaine** 15](#_Toc197438775)

[**Formulaire pour les autorisations pour les personnes** 15](#_Toc197438776)

[**Formulaire pour les autorisations pour les véhicules** 15](#_Toc197438777)

[**Formulaire pour les autorisations des outillages** 15](#_Toc197438778)

[**Formulaire pour les autorisations de livraisons** 16](#_Toc197438779)

**Préambule**

Vous avez choisi de contractualiser avec l’administration pénitentiaire dans le cadre d’un projet sur son domaine, ce qui implique le respect de plusieurs mesures liées à l’activité du lieu.

Le fonctionnement d’un établissement pénitentiaire repose sur le Code de procédure pénale (CPP), le Code pénitentiaire (CP), ainsi que sur divers textes administratifs et juridiques établis par le Ministère de la Justice, notamment la charte de confidentialité, le code de déontologie du service public pénitentiaire et le règlement intérieur de l’établissement.

Tout manquement aux devoirs définis par ces dispositions expose le soumissionnaire à une sanction spécifique à chaque infraction.

Le présent document vise à informer sur les devoirs et obligations relatifs aux projets de travaux. Il s’applique dès la transmission d’une information ou d’un document, et ce jusqu’à la fin de la prestation. Le prestataire devra fournir une attestation de destruction des documents et supports informatiques a la fin de sa missions.

D’autres principes sont détaillés dans le dossier de consultation, concernant la transmission des éléments (plans, documents, travaux, etc.) et leur traitement dans le certificat de confidentialité.

**1** **Les acteurs**

**Le maitre d’ouvrage**

Il est représenté par le service du département des affaires immobilières (DAI) de la direction interrégionale des services pénitentiaire de Toulouse.

A ce titre, il orchestre les différents interlocuteurs de l’opération et fait respecter les obligations de chacun, dans la limite de sa prestation et de sa responsabilité.

**L’établissement**

Le chef d’établissement est responsable de la sûreté pénitentiaire ainsi que de toutes les personnes placées sous son autorité, conformément aux articles D.265 et D.266 du Code de procédure pénale et du code du travail.

À ce titre, pour les interventions en site occupé, il valide avec le maître d’ouvrage et le SPS, les modalités d’exécution du chantier (installations de chantier, accès, protection du site, etc.). Le chef d’établissement peut être représenté par un agent, désigné dès le début de la prestation.

Il veille au respect par l’entreprise des dispositions définies dans le présent document.

L’établissement a un rôle de facilitateur dans l’exécution des interventions en site occupé, prenant les mesures appropriées à cet effet tout en garantissant la sécurité du site.

Il missionne les personnels pénitentiaires nécessaires pour assurer l’encadrement sécuritaire durant toute la durée du chantier.

**Le coordinateur de sécurité au travail SPS ou le préventionniste**

La distinction entre un chantier clos et un chantier en milieu occupé repose essentiellement sur la notion de coactivité. Cette distinction influence directement les obligations de prévention, de coordination SPS et de sécurité que doit respecter le maître d’ouvrage.

Le Plan de Prévention est un outil essentiel pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers dans le cadre d'interventions d'entreprises extérieures. Il est une obligation réglementaire dans de nombreux cas, et un levier de prévention à privilégier même lorsqu’il n’est pas obligatoire.

Dès qu'il y a plusieurs entreprises qui interviennent, même successivement, sur un chantier de construction ou de génie civil, les risques de coactivité augmentent fortement : risques de chute, d'électrocution, d'accidents de manutention, etc.

Le coordonnateur SPS évite que ces risques ne soient sous-estimés ou non pris en compte, en imposant une organisation sécuritaire dès la conception du projet et pendant toute la durée du chantier.

**Les autres prestataires intellectuels**

Elles sont tenues de respecter les mêmes consignes de sécurité ainsi que les modalités de demande d’autorisation applicables aux intervenants extérieurs à l’établissement pénitentiaire.

**L’entreprise de travaux**

Elle veille tout particulièrement au respect de ces obligations par son personnel affecté à l’opération, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Elle met en œuvre, dès que nécessaire, les mesures correctives qui s’imposent.

En cas de difficulté rencontrée lors de l’exécution des travaux, elle alerte le maître d’ouvrage.

L’entreprise ne peut en aucun cas recevoir de directives de la part de l’établissement pénitentiaire, à l’exception des mesures liées à la sécurité pénitentiaire.

**2** **Clauses générales**

**Personnels**

L’accès à l’établissement est strictement réglementé et contrôlé, sous la responsabilité du chef d’établissement.

Décret n° 2022-479 du 30 mars 2022

Sous réserve des dispositions des articles D. 134-1 et D. 134-2 du Code de procédure pénale, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter un établissement pénitentiaire sans une autorisation spéciale délivrée par le chef de l'établissement.

L’accès au domaine pénitentiaire est soumis à un examen du bulletin n°2 (B2) du casier judiciaire. À cet effet, l’entreprise doit transmettre à l’établissement, au minimum 10 jours calendaires avant la date de l’intervention, les copies recto-verso des pièces d’identité en cours de validité des intervenants, ainsi le nom de l’entreprise pour laquelle ils travaillent, dans le cas de sous-traitants ou de fournisseurs. Pour les personnes nées à l’étranger, il est nécessaire de fournir leur lieu de naissance ainsi que les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de leurs deux parents.

En cas d’urgence justifiée, l’autorisation d’accès pourra être accélérée, mais restera exceptionnelle.

Dans certains cas, l’établissement pourra demander à l’entreprise de fournir des pièces complémentaires afin de procéder aux contrôles nécessaires.

L’établissement se réserve le droit de refuser l’accès à ces personnes si les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne le casier judiciaire, ne sont pas compatibles avec une intervention en site pénitentiaire.

**Véhicules**

Seuls les véhicules des entreprises transportant de l’outillage, des matériels ou des matériaux sont autorisés à entrer dans l’établissement. Ils doivent également faire l’objet d’une autorisation.

À cet effet, la photocopie de la carte grise devra être transmise au moins 10 jours calendaires avant l’intervention, en même temps que l’envoi des pièces d’identité des personnels concernés.

Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner provisoirement sur l’emprise du chantier, à l’exception de ceux destinés à l’approvisionnement en matériel ou matériaux dans le cadre des livraisons programmées.

Quant aux véhicules ponctuels de livraison, ils devront fournir la photocopie de leur carte grise jusqu’à trois jours ouvrables avant l’intervention. La photocopie de la carte d’identité recto verso en cours de validité du conducteur devra également être transmise en même temps que la carte grise, dans ces délais.

L’établissement se réserve le droit de refuser l’accès à ces personnes si les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne le casier judiciaire, ne sont pas compatibles avec une intervention en site pénitentiaire.

**Déroulement du chantier**

**Nuisances potentielles liées au chantier**

L’entreprise de travaux devra prendre toutes les mesures adéquates pour limiter au maximum les nuisances liées au chantier, notamment contre les nuisances sonores, de poussière, etc pour permettre aux agents d’effectuer leurs missions en toutes sécurités.…

**Astreinte**

L’entreprise désignera un cadre qui pourra être joint à tout moment en dehors des heures de travail, y compris la nuit, les week-end et jours fériés, chômés, pour parer d’une façon rapide et efficace à tout incident éventuel lié au chantier. Le délai maximum pour se rendre sur les lieux est d’une heure.

**Travaux spécifiques**

Les travaux spécifiques susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l’établissement, tels qu’une modification ou une coupure de fluides, CFA, CFO, travaux bruyants, etc., doivent faire l’objet, au préalable, d’une autorisation et d’une organisation spécifique. Ces aspects seront abordés lors des réunions hebdomadaires avec le pôle technique et sécuritaire.

En cas de rupture involontaire nécessitant une intervention d’urgence, une procédure spécifique est mise en place et décrite dans le chapitre [référence à compléter].

Certains travaux peuvent également se dérouler en dehors de la zone de chantier. Ils doivent faire l’objet d’une demande et d’une organisation spécifique, qui devra être validée par l’administration pénitentiaire."

**Sûreté pénitentiaire du chantier**

Lors de ces travaux, un surveillant pénitentiaire dédié au chantier ou un responsable de maintenance accompagnent les personnels de l’entreprise jusqu’à la zone de travaux. Toutes les contraintes sont définies dans la fiche d’intervention en accord avec l’administration pénitentiaire et l’entreprise de travaux (et notamment les contraintes horaires).

Le chantier doit être tenu étanche vis-à-vis des autres zones de l’établissement. L’emplacement et la sécurisation de la zone de chantier seront étudiés en concertation avec l’établissement, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires le SPS, le maitre d’œuvre en phase conception, et décrit dans le DCE.

La zone de chantier sera entièrement close et dotée d’une entrée unique, spécifiquement dédiée.

En cours d’exécution du chantier, l’administration pénitentiaire est responsable du respect des règles de sûreté pénitentiaire. En cas d’urgence, il peut exceptionnellement demander directement à l’entreprise titulaire des mesures correctives pour garantir le respect des règles de sécurité.

Pendant les heures de chantier et en dehors, les personnes désignées par l’administration pénitentiaire seront autorisées à accéder au site afin d’effectuer des contrôles de sécurité. Elles devront respecter les consignes de sécurité du chantier tout en appliquant les mesures propres à la sécurité pénitentiaire.

Des échanges seront mis en place entre l’établissement et le chantier afin de coordonner et formaliser les procédures de sécurité. L’objectif est que toutes les personnes appelées à intervenir soient pleinement informées des risques et des dispositifs et le plan d’action.

**Article D 280 du CPP :**  Tout incident grave touchant à l’ordre, à la discipline ou à la sécurité de l’établissement pénitentiaire doit être immédiatement porté par le chef d’établissement à la connaissance du procureur de la République.

R 221-4 du CP Aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, aucun outil dangereux en dehors du temps de travail ne peuvent être laissés à la disposition d’une personne détenue.

**Organisation du chantier**

La base vie du chantier, l’ensemble du matériel et des outils sont situés à l’emplacement désigné par l’établissement et décrit dans le PIC. Ce dernier pourra être différent de la zone chantier en fonction des travaux.

A chaque arrêt d’activité de l’entreprise, l’ensemble des matériaux et outils doit être rangé dans les espaces dédiés et sécurisés.

Les engins de chantier (hors grue) qui seront amenés à accéder au chantier peuvent y rester stationnés ou devront sortir en fonction des consignes spécifiques au chantier. La zone définie devra respecter un éloignement de la clôture au minimum de trois mètres, en dehors des horaires de travail. Ces engins doivent être à l’arrêt et fermés à clé avec un organe ou élément de fonctionnement devra pouvoir être retiré afin de neutraliser totalement l’engin qui est considéré par l’administration pénitentiaire comme un risque pour la sécurité.

Les clés devront être remis au surveillant travaux avec l’ensemble des clés de la base vie et engin de chantiers.

Aucun engin de chantier ne pourra être sans la surveillance de son conducteur. Les chauffeurs doivent être dans leurs véhicules et ne pas en descendre sinon le véhicule devra être fermé à clés. Un organe ou élément de fonctionnement devra pouvoir être retiré afin de neutraliser totalement l’engin de levage.

La grue éventuellement nécessaire à l’exécution des travaux devra avoir son accès inaccessible et condamné à clés. Le fut de la grue sera une inescalade aussi bien par l’extérieur que par l’intérieur. Les consignes d’interdiction de survol seront données par l’établissement, et à respecter scrupuleusement. Son installation ne devra pas compromettre la sureté passive ou active de l’établissement, notamment au regard de son emplacement et du survol de la flèche. Elle devra faire l’objet d’une autorisation spécifique de l’établissement.

**Communication du chantier**

Le présent document rappelle les règles à respecter (contrôles d’accès, respect de la confidentialité, etc.) est remis aux responsables des entreprises, qui devront le communiquer aux personnes sous leur autorité intervenant sur site. Chaque personne présente sur le chantier devra dater et signer le document après en avoir pris connaissance.

L’entreprise devra transmettre ce fascicule à l’établissement, au moment de la demande d’autorisation d’accès à l’établissement.

Au cours de la phase de préparation du chantier, une sensibilisation sera dispensée aux cadres de l’entreprise par le responsable de l’infrastructure de l’établissement ou par un autre agent désigné par le chef d’établissement.

Pour des raisons de sécurité, l’utilisation des téléphones portables est interdite à l’intérieur des murs de l’établissement.

Le chef de chantier sera informé par le surveillant de l’arrivée des livraisons. L’ensemble des livraisons ou évacuations devra être organisé à l’avance lors des réunions hebdomadaires et formalisé conformément aux annexes du présent document.

En cas d’urgence médicale, l’alerte devra être donnée au surveillant des travaux, qui sera constamment présent sur zone. Tous les moyens d’intervention seront gérés par l’établissement pénitentiaire, y compris l’alerte aux services de secours, l’accès des secours et la sortie de la personne concernée. Les modalités de cette prise en charge seront définies dans le PGC et appliquées en conséquence.

Le personnel pénitentiaire connaît les consignes à appliquer en cas d’accident, d’incident ou d’alarme. Grâce à leur formation, ils sont en mesure de faire remonter en temps réel toute information relative à la sécurité générale de l’établissement et des personnes sous leur responsabilité.

Les agents chargés de la surveillance des travaux seront équipés de moyens de communication. Ils auront en leur possession les notes de service, qui préciseront les consignes relatives aux autorisations d’accès des personnes, véhicules et matériels, ainsi que le planning des interventions et les indications nécessaires à leurs fonctions de surveillant des travaux.

Un numéro de téléphone sera mis à la disposition des employés du chantier afin que tout message important de leur famille ou de leurs proches leur soit communiqué (maladie, décès, accouchement, etc.

**Fermeture du chantier**

Après la sortie de tous les ouvriers, les surveillants vérifient afin d’être conforme à l’article D 268 du CPP avec le responsable de chantier que toutes les mesures de fermeture du chantier et de mise en sécurité ont été réalisées. Cette validation conjointe permet alors de fermer le chantier pour la nuit. La remise des clés de la base vie et des engins se réalisera à ce moment-là.

Les échelles ou nacelles doivent être regroupées et neutralisées par des chaines cadenassées à la fin de chaque période de travail. Pour principe, les échelles et escabeaux sont entreposés et cadenassés en dehors de la détention dans des endroits sécurisés et inaccessibles aux personnes détenues. Les nacelles doivent être stockées hors zone de la détention (voire hors de l'établissement), dans un endroit sécurisé sous surveillance des personnels pénitentiaires. Si le chantier nécessite l'installation d'échafaudages, ils devront être sous la surveillance permanente des personnels pénitentiaires pendant la journée et démontés en fin de journée.

**Outils et matériaux**

Dans le cadre de la période de préparation, l’entreprise fournira à l’établissement une liste des types d’outils, de matériels, d’engins et matériaux envisagés pour le chantier.

L’ensemble, de tous les éléments qui doivent rentrer sur l’établissement doivent faire l’objet est une déclaration au préalable. Voir le formalisme ci-joint.

Les outils ou machines dangereux ou de taille significative devront être rendus inaccessibles ou inamovibles après la fermeture du chantier. La mise en place d’une caisse ou d’un container fermé à clé permettra souvent de répondre à cette exigence.

Si le chantier nécessité l'installation d'échafaudages ou autres moyens d’accès mobiles, ils devront être sous la surveillance permanente des personnels pénitentiaire pendant la journée et démontés en fin de journée.

L’entreprise dressera un recensement exhaustif des outils et matériaux qui seront présents sur le chantier, conformément à la définition retenue. Cette liste du matériel et de l’outillage sera mise à jour à chaque entrée ou sortie de l’établissement. Une vérification journalière et conjointe entre l’entreprise et l’établissement sera effectuée.

L’entreprise désignera un responsable chargé du contrôle, en collaboration avec le surveillant des travaux. Chaque soir, l’agent de l’établissement chargé du suivi des travaux effectuera un contrôle complet de l’outillage sensible, en présence du responsable de l’entreprise. Ce dernier ne pourra quitter l’établissement qu’après ce contrôle et devra répondre de tout manquement constaté.

Tous les outillages ou autres éléments (échafaudages, échelles) ne pouvant pas être stockés dans un container feront l’objet d’un rangement dans un lieu sécurisé. Ils devront être enchaînés et cadenassés à un support indémontable, dans une zone définie par l’administration pénitentiaire.

Dans la zone des travaux, les éléments tels que les trémies et les fouilles en excavation devront impérativement être rebouchés chaque soir ou recouverts de manière à empêcher tout accès à mains nues.

Des rondes et des interventions de l’établissement seront effectuées dans la zone de travaux. La sécurité des agents devra être optimale afin de garantir un passage fluide, permettre des interventions efficaces et assurer des vérifications régulières des dispositifs de sûreté.

**Livraisons**

Chaque semaine, lors de la réunion hebdomadaire, l’entreprise remet à l’établissement pénitentiaire le calendrier des livraisons et des évacuations prévues pour la semaine suivante. Ce document précisera le jour et l’heure indicative (à une heure après), le type de livraison ainsi que le temps estimé de déchargement.

Lors de cette transmission, il sera demandé la carte grise ainsi que la carte d’identité recto-verso du chauffeur.

Le chef de chantier sera ensuite informé par le surveillant des travaux de l’arrivée des livraisons.

Les livraisons devront être coordonnées avec l’établissement en fonction des autres livraisons prévues dans l’enceinte pénitentiaire.

Concernant l’évacuation des bennes de chantier, celles-ci devront être fermées chaque soir et ne pourront être évacuées que le lendemain. Leur rotation fera partie du planning hebdomadaire de gestion des évacuations.

Un document de type et annexé au présent document.

**Accès du chantier**

**Piétons**

Tout intervenant doit, à chacune de ses entrées dans l’établissement, être en possession d’une pièce d’identité en cours de validité, qu’il devra présenter au surveillant en poste à la porte principale. Celle-ci lui sera rendue à la sortie.

Dès la zone travaux, le personnel devra assurer le port du badge nominatif avec photo d’identité. Les compagnons devront également porter des ainsi qu’une chasuble floquée au nom de l’entreprise pendant toute la durée de leurs interventions.

L’amplitude de travail de l’entreprise correspond à une plage horaire définie dans les conditions spécifiques du chantier.

Afin d’optimiser les entrées et sorties du personnel de chantier, celles-ci seront prioritairement organisées de façon groupée :

* Un rassemblement du personnel de chantier à la PEP,
* Une fermeture du chantier suivie d’un rassemblement à la porte du chantier,
* Une sortie accompagnée par le personnel pénitentiaire.

**Pour l’entrée :** En se présentant à la PEP, l’établissement s’engage à garantir un délai de 15 minutes entre le passage à la PEP et l’accès à la zone de chantier (sauf en cas de mesures d’urgence prises par l’établissement), sous réserve de la bonne réalisation des contrôles des Quotidiennement, le circuit piéton d’accès est le suivant :

* Les personnels se présentent à la porte d’entrée principale (PEP)
* En échange d’une pièce d’identité officielle et valide, le surveillant pénitentiaire à chaque personne, son badge personnalisé
* Les contrôles de sécurité sont réalisés par les surveillants pénitentiaires grâce à un portique de détection et un tunnel à rayons X
* Après le passage des contrôles de sécurité, le personnel d’entreprise rejoint la zone de chantier, par le chemin identifié au préalable en phase préparation, accompagné d’un personnel pénitentiaire.

**Pour la sortie :** En se présentant à la porte du chantier, le centre pénitentiaire s’engage à assurer la sortie des personnels d’entreprise vers la PEP en moins de 15 minutes entre le rassemblement à la porte de chantier et la sortie effective et définitive pour la journée.

* Les personnels quittent la zone de chantier à l’horaire précité et se rendent à l’entrée du chantier.
* Ils se rassemblent à la porte du chantier pour être accompagnés par le personnel pénitentiaire jusqu’à la porte d’entrée principale (PEP) du centre pénitentiaire
* En échange de son badge, le surveillant pénitentiaire remet sa pièce d’identité.

**Accès hors horaires définis :** Les accès en dehors de ces créneaux doivent être programmés ou être de nature exceptionnelle (intervenant ponctuel, intempéries, travaux terminés en cours de journée). Dans ce cas, le délai d’entrée ou de sortie ne pourra être garanti par l’établissement pénitentiaire.

**Durant la pause méridienne,** l’ensemble des personnels et véhicules devra quitter l’enceinte de l’établissement. De même, ils quitteront l’établissement le soir à l’horaire fixé par la direction.

Certains travaux spécifiques, nécessitant des aménagements particuliers, pourront faire l’objet d’une pause dans la zone de chantier en enceinte, sous certaines conditions.

**Véhicules de chantier**

L’amplitude de travail et d’accès pour les véhicules de chantier est identique à celle des personnels.

Le circuit d’accès est le suivant :

* Le chauffeur du véhicule se présente à la PEP pour récupérer son badge personnalisé s’il est employé par une entreprise du chantier, ou un badge de livraison s’il s’agit d’une personne extérieure au chantier, en échange d’une pièce d’identité officielle et valide. Aucun personnel, en dehors du chauffeur, n’est autorisé à rester à bord du véhicule.
* Le chargement et la cabine du véhicule sont contrôlés par un surveillant pénitentiaire dans le SAS véhicules.
* Le véhicule rejoint directement la zone de chantier, accompagné par le personnel de surveillance. Si plusieurs véhicules se présentent simultanément, un surveillant pourra accompagner un convoi de véhicules.
* Une fois la livraison effectuée, le véhicule quitte le chantier après un nouveau contrôle au niveau du SAS véhicules, suivi de la restitution de la pièce d’identité du chauffeur.

**Interventions hors horaires habituels**

En cas de besoin d’intervention (livraison, travaux, …) spécifique et justifié, il est laissé la possibilité à l’entreprise de demander à travailler hors des horaires prévus en semaine, y compris le dimanche ou de nuit.

L’entreprise doit en faire la demande à l’établissement pénitentiaire 15 jours calendaires avant la date prévisionnelle de ces travaux.

Cette demande sera appréciée au regard de sa nécessité et des procédures proposées et devra être validée par l’établissement qui y appliquera toute mesure de sûreté jugée nécessaire. L’entreprise s’engagera à respecter l’intégralité des conditions imposées par l’établissement.

**3 Comportement des personnes qui interviennent en milieu carceral**

**Contact avec les personnes détenues et les personnels**

L’autorisation de pénétrer dans une zone de l’établissement ou à proximité ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les personnes détenues de quelque manière que ce soit, même en présence des membres du personnel.

Aucune photographie de personnes détenues, de personnel, d’organe de sécurité ne peut être effectuée ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention (article D277 du code de procédure pénale).

**Article D 220 du code de procédure pénale**(Décret n°93-347 du 15 mars 1993 art.2 Journal Officiel du 17 mars 1993)(Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 art.186 Journal Officiel du 9 décembre 1998)

Abrogé par Décret N° 2022-855 du 7 juin 2022 art 2

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires :

- de se livrer à des actes de violence sur les personnes détenues ;

- d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;

- de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, ou qui constituent des lieux de travail ;

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans ces établissements, à l'exception des logements des agents et des locaux affectés aux services de restauration et d'y paraître en état d'ébriété ;

- d'occuper sans autorisation les personnes détenues pour leur service particulier ;

- de recevoir des personnes détenues ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;

- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;

- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des personnes détenues entre elles ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;

- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des personnes détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

*Article 434-35 du CPP : Est puni d’un an d’emprisonnement et de 15.000 € d’amende le fait, en quelque lieu qu’il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d’argent, correspondances, objets ou substances quelconques.*

*Article L 120 -1 CP Dans tous les autres cas, si la personne détenue formule une telle demande, l’intervenant devra impérativement et sans délai en référer à la direction de l’établissement.*

**4 CLAUSE SPECIFIQUE**

**Horaires**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Arrivé à la PEP |  |  |  |
| Repli pour le repars |  |  |  |
| Retour sur le chantier |  |  |  |
| Fin de la journée |  |  |  |

**Astreintes**

En fonction de la nature des travaux notamment, une astreinte peut être demandé :

Personne de d’astreinte nom et prénom

Numéro de téléphone

**Chantier**

* *Condition de réalisation*

En fonction des différentes zones, il sera précisé si les travaux peuvent être réalisés simultanément ou non. À l’inverse, si l’entreprise a l’obligation de mener des travaux sur deux sites en parallèle, comme dans le cas d’un tirage de câble, il conviendra de définir les mesures de sécurité à mettre en place pour garantir la sûreté des interventions.

* *Définition de la position de la base vie*

Si, la base vie n’est pas située à proximité du chantier, les modalités d’accès à celle-ci devront être clairement définies. Une attention particulière devra être portée sur les sanitaires afin que les employés puissent accéder librement aux toilettes ainsi qu’à l’eau potable lorsque nécessaire.

* *Définition des lieux des prises des repas*

Si la mise en place d’une base vie n’est pas possible, il est indispensable de définir les modalités de prise des repas. Cela peut inclure la mise à disposition d’un local par l’établissement ou, à défaut, l’organisation des repas à l’extérieur de l’établissement.

* *Condition d’accompagnement des personnes*

Si les dispositifs d’accompagnement diffèrent des modalités citées dans le chapitre "Généralités", il convient d’indiquer les mesures d’accompagnement spécifiques au chantier.

* *Conditionnement de stockage*

Si le lieu de stockage est différent de la zone de chantier ou en dehors de la zone de la base vie, il est indispensable d’indiquer les modalités de stockage de manutention.

* *Condition de stationnement des véhicules*

Idem pour ce chapitre, il est indispensable d’indiquer les spécificités propres à l’établissement.

**Représentant du chef d’établissement**

* *Pour les démarches d’autorisations*
* *Pour l’accompagnent technique*
* *Pour l’accompagnent sécuritaire*

**Besoins sécuritaires**

* *Pour les démarches d’autorisations*

Adresse mail :

* *Pour l’accompagnent technique*

Adresse mail :

* *Pour l’accompagnent sécuritaire*

Adresse mail :

**5 ANNEXES**

**[Fiche synthèse des éléments de la semaine](Synthèse%20des%20éléments%20de%20la%20semaine.docx)**

**[Formulaire pour les autorisations pour les personnes](Formulaire%20pour%20les%20personnes%20.docx)**

**[Formulaire pour les autorisations pour les véhicules](Formulaire%20pour%20les%20vehicules.docx)**

**[Formulaire pour les autorisations des outillages](Formulaire%20pour%20l'outillage.docx)**

**Formulaire pour les autorisations de livraisons**